

ROYAUME DE BELGIQUE

AVIS 51.542/2
DU 9 JUILLET 2012

DE LA SECTION DE LÉGISLATION
DU CONSEIL D'ÉTAT

Le CONSEIL D'ÉTAT, section de législation, deuxième chambre, saisi par la Ministre de l'Enseignement obligatoire et de Promotion sociale de la Communauté française, le 15 juin 2012, d'une demande d'avis, dans un délai de trente jours, sur un projet d'arrêté du Gouvernement de la Communauté française « relatif aux modalités de rétrocession au Gouvernement de la Communauté française du capital-périodes complémentaire aux écoles d'enseignement spécialisé pratiquant l'intégration temporaire totale, l'intégration temporaire partielle et l'intégration permanente partielle », a donné l'avis suivant :

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 1^o, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, tel qu'il est remplacé par la loi du 2 avril 2003, la section de législation limite son examen au fondement juridique du projet, à la compétence de l'auteur de l'acte ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées précitées.

Sur ces trois points, le projet appelle les observations suivantes.

EXAMEN DU PROJET

DISPOSITIF

Article 1^{er}

La disposition en projet vise à imposer à certaines écoles de l'enseignement spécialisé pratiquant l'intégration temporaire - partielle ou totale - et l'intégration permanente partielle d'informer les services du Gouvernement en cas de hausse du capital-périodes d'au moins cinq pour cents. La disposition en projet précise qu'il s'agit des écoles « qui ont bénéficié d'un capital-périodes complémentaire octroyé par le Gouvernement sur base de la dérogation prévue à l'article 148, alinéa 4, du décret du 3 mars 2004 organisant l'enseignement spécialisé ».

La référence à la dérogation prévue à l'article 148, alinéa 4, précité n'est pas adéquate. En effet, la disposition en projet a pour objet d'imposer à certaines écoles la transmission de l'information d'une hausse du capital-périodes afin que dans cette hypothèse, conformément à l'article 148, alinéa 4, deuxième phrase, le Gouvernement puisse obtenir la rétrocession des périodes complémentaires qu'il aurait octroyées. La dérogation dont il est question à l'article 148, alinéa 4, quatrième phrase, du même décret est justement une dérogation à cette rétrocession en faveur des écoles partenaires de l'intégration situées à grande distance l'une de l'autre.

Pour éviter toute source d'insécurité juridique, mieux vaudrait dès lors, à l'article 1^{er} du projet, se référer aux écoles « qui ont bénéficié d'un capital-périodes complémentaire en exécution de l'article 148, alinéa 4, deuxième phrase, du décret du 3 mars 2004 organisant l'enseignement spécialisé ».

Article 2

Il convient de remplacer les termes « produit ses effets » par les termes « entre en vigueur ».

La chambre était composée de

Messieurs	Y. KREINS,	président de chambre,
	P. VANDERNOOT,	conseillers d'État,
Madame	M. BAGUET,	
Messieurs	S. VAN DROOGHENBROECK,	assesseurs de la section de législation,
	J. ENGLEBERT,	
Madame	B. VIGNERON,	greffier.

Le rapport a été présenté par Mme L. VANCRAVEBECK, auditrice.

LE GREFFIER

LE PRÉSIDENT

B. VIGNERON

Y. KREINS